



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**BON A PUBLIER**  
14 AVR 2022

## DECISION N° 003 /FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

**TRIOMPHE F.C.**

***ANNULATION DU PROCES -VERBAL DE LA COMMISSION  
REGIONALE DE DISCIPLINE ET D'HOMOLOGATION DU CENTRE DU  
22 MARS 2022.***

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête du club TRIOMPHE FC, représentée par son président, Révérend Apostle Julius EKIE, en annulation du procès-verbal de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline du centre du 22 mars 2022 ;

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX ET LE QUATORZE DU MOIS D'AVRIL, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :**

- 1- Me ACHET NAGNIGNI,
- 2- Me NTEDEDE Faustin
- 3- CHIEF NGUTE ABIA II
- 4- EKOSSO LOBE

**Président**  
**Rapporteur**  
**Membre**  
**Membre**

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par requête datée du 31 mars 2022 et introduite à la FECAFOOT le 31 mars 2022, le club TRIOMPHE FC, représentée par son président, Révérend Apostle Julius EKIE, a saisi la Commission de céans en annulation du procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline et d'Homologation du Centre pris en date du 22 mars 2022 ;

### EN LA FORME :

Considérant ce recours a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Qu'il s'en suit qu'il peut être instruit ;

### AU FOND

Considérant que dans sa requête suscitée, le club TRIOMPHE FC, représentée par son président, Révérend Apostle Julius EKIE explique que par le procès-verbal d'homologation attaqué, la Commission Régionale de Discipline et d'Homologation du Centre tenue le 22 mars 2022, a retenu que son joueur , le nommé Lenny BEKOMO BEKOMO, titulaire de la licence n° 022980 M 02, a pris part au match l'ayant opposé au club AS FUTURO, alors qu'il est également titulaire d'une autre licence n° 006950 M96 dans le club FOU DRE d'Akonolinga pour la même saison, sous le nom de Jean Hervé AKAMBA MBOLE ;

Qu'à titre de sanction, le club TRIOMPHE FC a été condamné à la « *perte du match par pénalité et marqué zéro point, zéro but encaissé et condamné au paiement d'une amende de FCFA 500 000 en exécution des dispositions de l'article 22 du code Disciplinaire de la FECAFOOT* » ;

Qu'au même moment, son joueur Lenny BEKQMO NKOMO a été « *suspendu pour une durée de douze mois, en exécution des dispositions de l'article 21 alinéa 1 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT* » ;

Considérant pour contester la décision rendue, le club TRIOMPHE FC explique que la licence de son joueur a été régulièrement établie puisqu'il a obtenu des documents portant validation d'engagement de ce joueur auprès de la FECAFOOT ;

Qu'il produit au soutien de sa défense un CERTIFICAT DE TRANSFERT NATIONAL portant la référence **TMS : 340128** indiquant que son joueur est enregistré dans son club au cours de l'année 2020 ;

Que ce même document indique qu'avant d'être engagé par le club FC TRIOMPHE, le joueur a d'abord été pensionnaire des clubs Ligondo DIVINE NAMANGA et NGV Académie ;

Que c'est à tort que la décision attaquée allègue que son joueur possède également une licence dans un autre club à la même période ;

Qu'il poursuit que même si la FECAFOOT a établi pour la même période une autre licence à son joueur, il ne peut en être tenu responsable ;

Qu'enfin et dans cette hypothèse, la responsabilité serait celle de la FECAFOOT et du joueur qui dans ce cas mérite seul d'être sanctionné pour avoir trompé la vigilance de la FECAFOOT sur son identité ;

Qu'il sollicite que la sanction qui a été infligée au club et au joueur soit annulée ;

Considérant que la licence du joueur LENY BEKONO NKOMO a été délivrée par la FECAFOOT tel que l'atteste le Certificat de Transfert National produit par le club FC TRIOMPHE ;

Que par ailleurs, ce dernier n'a pas pris part au match ayant opposé FC TRIOMPHE à AS FUTURO, objet de la sanction contestée ;

Qu'enfin il n'a pas été démontré que le joueur LENY BEKONO NKOMO a pris part à un quelconque match joué par un autre club de la Ligue Régionale du Centre avec la licence contestée ;

Qu'on ne peut dans ces conditions, et sans avoir la preuve que le joueur LENY BEKONO NKOMO a évolué la même saison avec un autre club, sanctionner le club FC TRIOMPHE ;

Qu'on ne peut d'avantage sanctionner le joueur dont il n'est pas démontré qu'il a évolué dans deux clubs au cours de la même saison ;

Qu'il y'a lieu d'annuler la résolution de la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline ayant infligé une sanction au club et au joueur pour ce fait.

Considérant par ailleurs qu'au cours du même match, le club FC TRIOMPHE a porté des réserves qu'il avoue ne pas avoir cautionné par le paiement des frais requis en ce cas ;

Que c'est à tort qu'il conteste la décision attaquée ayant déclaré ses réserves irrecevables pour défaut de cautionnement ;

Considérant enfin que le club TIOMPHE FC reproche au Procès-verbal attaqué d'avoir retenu que ses joueurs ont « *refusé de poursuivre la partie pour non-conformité du ballon alors que les officiels avaient homologué un troisième ballon en plus des deux présentés par les équipes* »

Qu'il conteste également l'homologation du score acquis sur le terrain, à savoir TRIOMPHE 00 – AC LA FORME 01 ;

Qu'il expose au soutien de sa prétention, qu'à la disparition du deuxième ballon homologué, à la 65<sup>ème</sup> minute du match, les deux équipes ont encore attendu 25 minutes sur l'aire de jeu ;

Que ses joueurs n'ont quitté le stade qu'à la 90<sup>ème</sup> minute après la tombée de la nuit ;

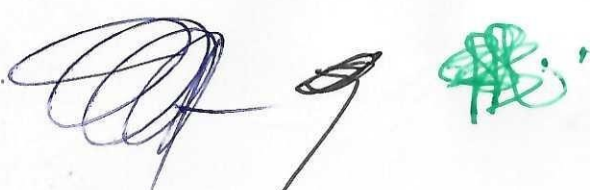
Considérant que ces faits sont corroborés par le témoignage écrit produit par le Secrétaire Général de la Ligue du Centre convoqué devant la commission de céans, témoignage qui lui a été destiné en date 24 octobre 2021, jour du match par un certain MANGA ATEBA Jean Magloire, et qu'il a mis à la disposition de la Commission ayant rendu le Procès-verbal contesté ;

Que dans sa lettre, monsieur MANGA ATEBA Jean Magloire, Professeur d'EPS, membre de la Commission Régionale de Désignation des arbitres, ancien arbitre et instructeur départemental en charge de la formation et du suivi des matchs dans la Lekié, indique que le match a été émaillé de nombreuses tensions volontairement créées par les arbitres, visiblement partisans ;

Qu'il précise, s'agissant du troisième ballon visé, qu'il a été homologué par les arbitres après plus de 25 minutes de suspension des matches ;

Que ce témoignage spontané vient contredire toutes les mentions contenues dans la décision contestée ;

Que bien que les documents des officiels de matchs font foi en cas de contestation, il n'en demeure pas moins que leur contenu peut être contesté par des témoignages des personnes neutres et avisées, comme dans le cas d'espèce ;



Qu'il y a lieu d'annuler la résolution contestée en ce qu'elle a homologué le score acquis à la 65<sup>ème</sup> minute alors que les joueurs du club sanctionné sont restés dans le stade jusqu'à la 90<sup>ème</sup> minute ;

Qu'il y a tout aussi lieu, dans ces conditions de reprogrammer le match querellé.

### PAR CES MOTIFS

- Reçoit le club TRIOMPHE FC en ses demandes ;
- Les y dit partiellement fondées ;
- Confirme la résolution ayant rejeté pour défaut de cautionnement ses réserves lors du match contre AS FUTURO ;
- Annule la résolution ayant sanctionné TRIOMPHE FC et son joueur LENY BEKONO NKOMO, au cours du match l'ayant opposé à AS FUTURO ;
- Annule la résolution ayant homologué le match sur le score acquis sur le terrain à la 65<sup>ème</sup> minute, entre TRIOMPHE FC et AC LA FORME ;
- Ordonne à la Ligue Régionale de Football du Centre de reprogrammer le match opposant TRIOMPHE FC à AS LA FORME ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur.

**LE PRESIDENT**

**Me ACHET NAGNIGNI**

**LE RAPPORTEUR**

**Me NTEDE Faustin**

**MEMBRE**

**CHIEF NGUTE ABIA II**

**MEMBRE**

**EKOSSO LOBE**